



## Arrêté du Maire n°147/23

**Le 06/10/2023**

**ERP : Type : M – Catégorie : 5**

**PC 044 136 23 D 1049**

**AT 044 136 23 0 0004**

**Le maire de Préfailles,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié le 18 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le rapport d'examen de conformité réglementaire sur la sécurité incendie en date du 16 août 2023 de QUALICONSLT ;

Considérant que la commission de sécurité n'émet plus d'avis sur cette catégorie

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Nazaire – séance du 20 septembre 2023 ; sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes :

- **Cheminement :**

Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les supports d'information seront le plus contrasté possible par rapport à l'environnement immédiat.

Les bandes de guidage tactile au sol (reliant l'entrée du domaine public ERP aux différents accès), à l'usage des personnes présentant une déficience visuelle devront comporter un relief nervuré positif suffisamment large et contrasté, non glissant et non déformable (normes de référence NF P 98-352-2015 réputées suffisantes).

Les portes ou parties vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate devront être signalées à l'aide d'éléments visuels contrastés situés à deux hauteurs de vue (de préférence entre 1.10 m et 1.60 m du sol).

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur ou égal à 50 newtons, que celle-ci soit équipée ou non d'un dispositif de fermeture automatique.

- **Escalier :**

Tout escalier doit répondre aux dispositions suivantes :

Dès lors que des travaux sont entrepris, la largeur minimale entre mains courantes devra être de 1 m, la hauteur des marches de l'escalier devra être inférieure ou égale à 17 cm et la largeur du giron devra être supérieure ou égale à 28 cm.

L'escalier devra comporter une main courante continue (y compris sur les paliers intermédiaires) contrastée, rigide et préhensible de chaque côté de l'escalier positionnée entre 0.80 m et 1 m de hauteur (mesurée au nez de marche) et dépassant la première et dernière marches de la longueur d'un giron (sans toutefois créer d'obstacles sur le cheminement). Une seule main courante est exigée si l'installation d'une 2<sup>ème</sup> réduit la largeur du cheminement à moins d'1 m.

La première et dernière marches de l'escalier devront être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche d'une hauteur minimale de 10 cm.

Les nez de marches non glissants et sans débord excessif par rapport à la contremarche devront être contrastés par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal,

Un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance (contraste visuel et tactile) devra être posé à 0.50 m (réduit à un giron si installation plus efficace) de la première marche du haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire. La norme NF P 98-351 : 2010 (bande d'éveil à la vigilance) est réputée répondre à ces exigences.

Un dispositif d'éclairage adapté (150 lux).

- **Divers :**

L'aménagement intérieur de chaque cellule commerciale devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux afin que cet aménagement soit soumis à la commission d'accessibilité.

ERP dans un cadre bâti existant :

Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant devront, dans tous les cas, être suivies d'effet.

## ARRETE

**ARTICLE 1** l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée par Mr CHARRON Christophe, demeurant 15 rue du Pré Pichaud, 44320 CHAUMES EN RETZ, enregistrée sous le n° AT 044 136 23 0 0004 est ACCORDÉE.

Le projet consiste en la réhabilitation d'un commerce existant

**ARTICLE 2** la présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, celle-ci sera accordée (ou refusée) au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Le Maire  
Claude BAUDAL



*Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours gracieux.*